

Appel à propositions

Programme LEADER 2014-2020

Type d'opération 19.2 – Fiche action n°5
**Stimuler la transmission et la reprise des
entreprises du territoire**

Appel du 15 octobre 2018 au 15 avril 2019

Le présent appel à propositions se fonde sur les critères et la méthode de sélection validés par le Comité de programmation LEADER du 27 septembre 2018.

Appel à propositions : Stimuler la transmission et la reprise des entreprises du territoire

1- Le contexte

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Briançonnais, Ecrins, Guillestrois et Queyras, porte le programme LEADER (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) pour la période 2015 – 2022.

LEADER est une politique rurale d'exception : expérimenter sur de nouveaux champs, de nouvelles méthodes. Sa démarche est une approche méthodologique et territoriale visant au soutien de projets de développement rural exemplaires, initiés par des acteurs locaux, afin de revitaliser les zones rurales et de créer des emplois.



Animé par le GAL (Groupement d'Action Locale), le programme est mis en œuvre selon une stratégie ciblée : **«Ancrer durablement les actifs qui ont fait du territoire du Pays du Grand Briançonnais leur choix de vie».**

En effet, le cadre de vie exceptionnel, la qualité de l'ensoleillement et de l'air, les promesses de développement durable, l'offre rare et multiple pour la pratique sportive, font aujourd'hui du Pays un territoire attractif, plébiscité, un territoire choisi.

Ce choix se traduit, le plus souvent, par une réelle volonté de se créer les conditions de pouvoir rester sur le territoire. Cette volonté des actifs ayant fait du territoire leur choix de vie mérite d'être considérée comme une ressource majeure.

Ainsi, il s'agit de créer les conditions permettant d'ancrer durablement les actifs et leurs familles, via des leviers d'actions visant à nourrir trois besoins fondamentaux :

- le besoin de commodités primaires (objectif stratégique "Agir pour des conditions de vie et d'installation accessibles)
- le besoin de réalisation (objectif stratégique "Soutenir l'initiative et l'esprit d'entreprise")
- le besoin d'appartenance (objectif stratégique "Cultiver au quotidien les valeurs fédératrices et le lien au territoire")

Cet appel à propositions porte sur la fiche-action n°5 : Stimuler la transmission et la reprise des entreprises du territoire..

L'âge moyen des chefs d'entreprises du territoire expose à un risque de fermeture d'activités (commerciales, artisanales ou agricoles notamment) à moyen terme.

Dans un même temps, les actifs qui font du territoire leur choix de vie sont souvent prêts à créer leur propre emploi et à se reconvertir professionnellement pour pouvoir rester sur ce territoire.

Il appartient aux acteurs du territoire de se mobiliser pour créer des passerelles entre ces actifs et les chefs d'entreprises et mettre en place les conditions favorisant la reprise des entreprises afin de sauvegarder les petites et moyennes entreprises et maintenir l'emploi et les services maillant le territoire.

Les chambres consulaires proposent dans leur offre de services, et sur demande des chefs d'entreprises, un accompagnement à la transmission comprenant un diagnostic de l'entreprise et un appui-conseil en amont de la négociation notamment.

Néanmoins nombreux sont encore les chefs d'entreprise qui n'envisagent pas la transmission ou la cession de leur entreprise, par faute d'anticipation, de sensibilisation, ou de repreneurs identifiés.

Un travail de sensibilisation et de coordination volontariste et proactif est ainsi à mener sur le territoire.

2 - Les objectifs

2-1 Les objectifs visés

- Valoriser les ressources du territoire et renforcer l'attractivité par le maintien et le développement des services.
- Soutenir l'esprit d'initiative des candidats à l'installation qui envisagent de créer leur activité en les orientant sur les entreprises à reprendre.

Une attention particulière sera portée à la mise en place de partenariats regroupant l'ensemble des structures d'accompagnement des entreprises présentes sur le territoire et la capacité à mettre en relation, à diffuser, à faire ensemble.

2-2 Les types d'actions

Sont éligibles :

- Les opérations de coordination des structures qui accompagnent les chefs entreprises et les actifs souhaitant créer leur emploi
- La mise en place de campagnes de sensibilisation des chefs d'entreprises à l'opportunité de la transmission
- Les opérations de sensibilisation des porteurs de projets de création d'entreprises aux avantages de la reprise (taux de pérennité à 3 ans plus élevé, clientèle fidélisée, historique facilitant les négociations bancaires...)
- La mise en place et optimisation d'outils de diffusion sur les entreprises à reprendre
- Les opérations d'adaptation des dispositifs d'accompagnement existants et stimulation de leur utilisation

Sont inéligibles :

- Les opérations n'incluant aucun partenariat / coopération
- Les opérations contribuant uniquement à financer le fonctionnement des structures

2-3 Les bénéficiaires éligibles

- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Etablissements publics,
- Chambres consulaires,
- Associations loi 1901,
- Personnes morales (Groupements d'entreprises, de producteurs, d'intérêt économique et sociétés coopératives)

2-4 Les types de dépenses

Sont éligibles (sous réserves de l'application des régimes d'aide d'état – Cf. annexe) :

Dépenses de rémunération :

- Frais de personnel liés à l'organisation du projet et à son suivi (salaires bruts chargés, y compris indemnités, heures supplémentaires, primes, gratifications et avantages).
Ces dépenses sont proportionnées au temps effectivement consacré par les salariés à la réalisation de l'opération. Elles sont justifiées par l'enregistrement du temps de travail consacré à l'opération.
- Coûts indirects sur la base d'un forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles (utilisation des coûts simplifiés)

Frais de déplacement, restauration et hébergement :

- Dépenses sur frais réel : Frais de déplacements engagés par le personnel de la structure porteuse de l'opération
- Dépenses forfaitisées : Frais de déplacements engagés par le personnel de la structure porteuse de l'opération plafonnés à 17,40 €/pers pour les indemnités de repas et à 62,20 €/pers en France et à 74,64 €/pers à l'étranger pour les frais d'hébergement (application de ces plafonds si aucun plafond n'est fixé par la structure ou si les plafonds fixés sont plus élevés que ceux indiqués précédemment – en cas d'application de plafonds moins élevés par la structure, ces derniers seront retenus)

Dépenses sur facture, directement liées à l'opération :

- Prestations de services, prestations en ingénierie : Animation, Etudes (de faisabilité, recherche, technique, de marché, développement, juridique), conseil, expertise, audit, frais d'honoraire (comptable, juridique, technique)
- Formation (sur la base d'un contenu pédagogique établi et du public ciblé défini)
- Communication (frais de graphisme, conception et réalisation de supports et objets, impression, reprographie, affranchissement, plan média, communications dans les médias presse, radio, web et réseaux sociaux)

- Outils collaboratifs (Conception et acquisition de plateformes numériques, outils de gestion et de commercialisation, supports de stockage informatique, site internet, système d'information locaux en réseaux, de logiciel et de licences)
- Frais de réception pour des réunions liées à l'opération (frais de bouche et location de salle et de stands)
- Location de matériel et équipement
- Certification et brevet

Sont inéligibles :

- Coûts d'acquisition foncière ou immobilière
- Dépenses de construction en gros œuvre et travaux de rénovation
- Frais de fonctionnement non directement rattachés à l'opération
- Amendes et sanctions pécuniaires
- Pénalités financières
- Réductions de charges fiscales
- Frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 59 du règlement général susvisé
- Dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte no 6811 du plan comptable général
- Charges exceptionnelles relevant du compte no 67 du plan comptable général
- Dividendes
- Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

3-Réponse à l'appel et instruction de la demande de subvention

3-1 Pour répondre à l'appel à propositions vous devez :

1/ Contacter l'équipe technique du GAL pour un premier échange et accompagnement :

- par mail : leader@paysgrandbrianconnais.fr
- par téléphone : 04.92.23.20.59

- sur rendez-vous dans les locaux de la Communauté de communes du Pays des Ecrins à l'Argentière-la-Bessée (1er bureau à gauche au rez-de-chaussée).

2/ Compléter la fiche projet téléchargeable sur le site internet :

<http://www.paysgrandbrianconnais.fr/fr/leader/les-appels-a-projets.html>

Et l'envoyer avec les pièces administratives demandées à l'adresse suivante

leader@paysgrandbrianconnais.fr, durant la période de diffusion du présent appel.

Pour vous informer et vous guider dans vos démarches, nous mettons à votre disposition toutes les informations et documents nécessaires sur le site www.paysgrandbrianconnais.fr (onglet LEADER).

3-2 Inscription du projet au comité de programmation pour avis d'opportunité

La fiche projet compilée et reçue conformément en réponse à l'appel à propositions sera transmise pour avis aux membres du comité de programmation LEADER.

Le représentant légal de la structure demandeuse, ou son représentant désigné, sera convoqué pour venir présenter oralement le projet durant 5 minutes devant le comité de programmation LEADER. Ce dernier rendra un avis d'opportunité sur le projet pouvant être :

- Favorable
- Favorable sous réserve(s) : Un complément d'information(s) devra être fourni – la forme et le délai seront précisés
- Défavorable

Les membres du comité s'appuient sur des critères d'opportunité pour rendre leur avis (Cf. point 4-2 ci-après). L'avis d'opportunité favorable ou favorable avec réserve constitue un critère d'éligibilité du dossier de demande de subvention.

3-3 Montage et dépôt du dossier de demande de subvention

En cas d'avis d'opportunité favorable ou favorable sous réserve, le porteur du projet pourra remplir le formulaire de demande de subvention en deux exemplaires et monter son dossier avec l'appui de l'équipe technique.

Le porteur disposera d'un délai d'un mois pour déposer le formulaire auprès de l'équipe du GAL. Après réception par voie postale ou en main propre du formulaire, le demandeur recevra un accusé de réception du dossier qui mentionnera le délai accordé au porteur pour transmettre le dossier complet en deux exemplaires.

Tout dossier non complet à la date indiquée sur l'accusé de réception sera déclaré irrecevable.

Toute dépense engagée avant la date indiquée sur l'accusé de réception (par ex. par la signature d'un devis, d'un bon de commande, d'un marché, ...) rendra entièrement inéligible l'opération.

Ni l'avis d'opportunité, ni l'accusé de réception de dossier ne vaut accord de subvention.

3-4 Définition du plan de financement

Le demandeur peut compiler sa demande en indiquant comme pourcentage de subvention le taux maximum d'aide publique inscrit dans l'appel à propositions. Le taux définitivement attribuable au dossier sera défini sur présentation des dépenses et des recettes prévisionnelles du projet, selon le régime d'aides d'Etat concerné et le cofinancement du FEADER accepté.

3-5 Sélection du projet et programmation du FEADER

Après instruction, chaque dossier est noté selon des critères de sélection (Cf. point 4-3). Seuls les projets dont la note égale ou supérieure à 25 points sur 40 dont 4 points sur 10 pour la catégorie 3, seront retenus. Les dossiers issus d'un même appel à propositions sont ensuite classés les uns par rapport aux autres en fonction de la note retenue à l'instruction.

Enfin ces dossiers sont programmés lors d'un deuxième passage en comité de programmation LEADER pour octroi du financement européen FEADER.

4- Les conditions d'éligibilité et principes de sélection des projets

4-1 Les conditions d'éligibilité

Il sera vérifié sur pièces administratives et via la présentation de l'opération, que le demandeur et le projet sont éligibles au programme :

- Répondre aux critères réglementaires (respects des obligations, fiabilité du demandeur, caractère raisonnable des coûts, ...),
- Respect des règles d'encadrement des aides d'Etat et de la commande publique, non cumul d'aides publiques,
- Intégrer une mise en réseau d'acteurs socio-économiques du territoire,
- Avoir une pertinence territoriale.

4-2 Les critères d'opportunité

Lors de la présentation du projet pour avis d'opportunité, les membres du comité, rendront leur avis en s'appuyant sur les critères suivants :

- La conformité du projet avec le plan de développement du GAL (réponse à la fiche action concernée par le présent appel à propositions)
- La mise en œuvre du projet sur le territoire du GAL et durant la période du programme LEADER
- La pertinence territoriale du projet (cohérence et complémentarité avec les dynamiques et les stratégies locales, plus-value apportée)
- La motivation du porteur
- L'innovation du projet
- Le bénéfice en termes d'emploi
- La proportionnalité et l'efficacité des dépenses
- La démarche éco-responsable (prise en compte de l'environnement, réduction des trajets, développement des réunions à distance)

4-3 Les critères de sélection

En cas d'avis d'opportunité favorable ou favorable sous réserves et lors de la phase d'instruction, il sera analysé sur justificatifs en quoi le projet répond aux critères suivants, conduisant à l'obtention d'une note :

Catégorie 1 : Réponse aux objectifs de LEADER

- Maintien et création d'emploi (sur 6 points)
- Démarche éco responsable (sur 6 points)
- Innovation/Nouveauté du projet (sur 4 points)

Catégorie 2 : Contribution à la stratégie du GAL

- Nombre d'accompagnements de reprises d'entreprises visés pour le projet (sur 3 points)
- Nombre de structures partenaires impliquées dans le projet (sur 3 points)
- Sensibilisation prévue pour les acteurs du territoire (sur 4 points)
- Outils et services proposés dans le cadre du projet (sur 2 points)
- Localisation (sur 2 points)

Catégorie 3 : Capacités financières et moyens

- Moyens dédiés à la gestion et au suivi de l'opération par le porteur (sur 4 points)
- Moyens dédiés au financement du projet (sur 4 points)
- Viabilité, pérennité et évolution du projet (sur 2 points)

Les projets sont classés par note obtenue. S'ils atteignent la note minimale fixée, les projets sont acceptés jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière fixée.

5-Modalités de financement

- Taux maximum d'aide publique : 90 % (sous réserve du taux maximum d'aides publiques autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat pouvant varier de 10 à 90 % - voir annexe).
- Plafond des dépenses éligibles : Coût total éligible maximum 120 000 €. Seuil vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Les dossiers d'un montant au-dessus de ce seuil ne seront subventionnés que sur une assiette éligible de 120 000 €.
- Plancher de dépenses éligibles : Coût total éligible minimum de 5 000 €. Seuil vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Les dossiers d'un montant en dessous de ce seuil ne pourront être subventionnés.
- Le montant de FEADER dédié à cet appel à propositions est de 63 641,11 €. Les subventions octroyables le seront jusqu'à épuisement de cette enveloppe. Au-delà de celle-ci, les projets ne pourront être programmés.
Par ailleurs, les projets qui ne seraient pas cofinancés, ou cofinancés partiellement seront déclarés inéligibles.
- Respect du cadre de mise en œuvre des fonds européens (liste non exhaustive) :
 - Règlement 1303/2013, article 68,
 - Règlement 1305/2013 article 42.1,
 - Règlement 1303/2013 article 35.
- Respect de la législation nationale : Le projet doit respecter l'ensemble de la réglementation nationale en vigueur. En particulier et à titre indicatif :
 - Régime cadre exempté de notification N°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME
 - Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales
 - Régime exempté N°SA.40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015 – 202
 - Aide de minimis (RGT n°1407/2013 du 18 décembre 2013, RGT n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 et RGT n° 360/2012 du 25 avril 2012)

La demande de paiement de la subvention pourra se faire via maximum deux acomptes plus le solde. Elle se fera sur présentation des factures acquittées.

6-Calendar

Durée de l'appel à propositions	1ère date de dépôt de la fiche projet	2ème date de dépôt de la fiche projet	3ème date de dépôt de la fiche projet
Du 15/10/2018 au 15/04/2019	17/12/2018	18/02/2019	15/04/2019
Date prévisionnelle du comité de programmation*	Semaine du 4 février 2019	Semaine du 1er avril 2019	Semaine du 27 mai 2019

**Ces dates sont données à titre indicatif et peuvent être amenées à changer sur décision du Président du GAL. L'équipe technique du GAL enverra par mail au porteur de projet la date définitive du comité au moins deux semaines avant la tenue de celui-ci.*

Le comité de programmation ne se tiendra qu'à condition qu'au moins un projet ait été déposé dans le cadre du présent appel.

7-Engagement des candidats

Le candidat s'engage à :

- Ne pas avoir commencé l'exécution de ce projet avant le dépôt de la demande de subvention auprès du GAL, sinon les dépenses seront considérées comme inéligibles. Il est à noter que la date de signature des devis ou des bons de commandes doit être postérieure à la date de commencement du projet.
- Ne pas avoir sollicité pour le même projet / les mêmes investissements, une aide autre que celle(s) indiquée(s) sur le présent formulaire de demande d'aide.
- Être à jour de vos obligations fiscales ainsi que de vos cotisations sociales, être affilié à la MSA, le cas échéant.
- Communiquer au GAL le montant réel des recettes de votre projet.
- Garantir l'exactitude des renseignements et la conformité de l'ensemble des pièces fournies.
- Pour les porteurs de projets publics (ou considérer comme publics) : respecter les règles de la commande publique et tenir à jour des dossiers uniques propres à chaque marché (publicité, consultation, ouverture de plis, acte d'engagement, devis, avis d'attribution...).
- Respecter les obligations en matière de publicité

8-Confidentialité

Le GAL s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.

Le porteur accepte que soit communiqué des éléments de son dossier dans le cadre de l'instruction et de la sélection des projets. En cas de document considéré comme sensible et ne pouvant être diffusé, le porteur doit le signaler à l'équipe technique du GAL.

ANNEXE

LISTE DES RÉGIMES D'AIDES SUSCEPTIBLES DE S'APPLIQUER AU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

Avertissement :

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle vise à fournir aux candidats les taux maximums d'aides publiques les plus susceptibles d'être appliqués par le Guichet Unique Service Instructeur, compte-tenu du type d'actions ciblées par le présent appel.

Les régimes d'aides sont susceptibles de s'appliquer à toute entité, quelle que soit sa nature juridique, publique ou privée, dès lors que son projet constitue une activité de nature économique. Le régime et l'incitativité de l'aide sont différents selon le type de bénéficiaires (PME ou non, produits agricoles ou non).

Est considéré comme « entreprise » toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Outre les taux maximums d'aides publiques, ces régimes définissent un ensemble de conditions (éligibilité du bénéficiaire, coûts admissibles, durée de l'aide, effet incitatif, suivi de l'aide, cumul...) dont le respect sera vérifié par le Guichet Unique Service Instructeur.

Selon les cas, les aides octroyées à un projet sur la base d'un régime d'aide peuvent être cumulées avec des aides fondées sur un autre régime, conformément aux règles de cumul des régimes susceptibles d'être appliqués.

A titre indicatif :

- Régime cadre exempté N°SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME
- Aide de minimis (RGT n°1407/2013 du 18 décembre 2013, RGT n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 et RGT n° 360/2012 du 25 avril 2012)